

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

RECUEIL DES CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

2011

Imprimé par
Alger Print Les Editions du Sahel
Zone d'activité - Lot N° 17 Ain Benian - Alger - Algérie
E-mail: algerprint@gmail.com
Tél.: 021 30 25 54 Fax: 021 30 65 97

S O M M A I R E

N°	Date	Objet	Page
CIRCULAIRES			
1	26/04/2011	Paiement des pensions des ayants droit des moudjahidine et chouhada..	7
2	01/06/2011	Virement des dépenses publiques	9
3	22/12/2011	Codification des postes comptables.	10
INSTRUCTIONS			
1	11/01/2011	- Clôture du compte n°431.015 « Restes à recouvrer à l'expiration de la 4ème année»	15
2	06/02/2011	- Clôture du compte d'affectation spéciale n°302-053 « Fonds d'affectation du droit d'exploitation des licences de taxis».	17
3	06/02/2011	Clôture du compte n°431.015 « Restes à recouvrer à l'expiration de la 4ème année».	19
4	16/02/2011	- Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.121 « Fonds national de régulation de la production agricole».	21
5	16 /02/2011	- Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.067 . « Fonds National de Développement de l'Investissement Agricole ».	23
6	16 /02/2011	- Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-062 « Bonification du taux d'intérêt sur les investissements ».	25
7	14/03/2011	- Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-135 « Fonds de soutien public aux clubs professionnels de football »	26
8	21/03/2011	- Gestion comptable et financière de l'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption ; - Création du sous-compte n°115 au sein du compte 402 003 « Etablissements publics nationaux -service financier- ».	28
9	06/04/2011	- Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.067 « Fonds National de Développement de l'Investissement Agricole ».	30
10	06/04/2011	- Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.121 « Fonds national de régulation de la production agricole».	32
11	19/04/2011	- Mode d'accès par intranet des demandes de réservation en monnaie fiduciaire.	34
12	25/04/2011	- Gestion comptable du Musée Régional des Arts et Traditions Populaires de Médéa. - Création du sous-compte n° 64 au sein du compte 402 001 « Wilaya et Etablissements de wilaya –service financier- ».	36
13	25/04/2011	- Gestion comptable du Musée National des Arts et Expressions Culturelles et Traditionnelles de Constantine. - Création du sous-compte n° 116 au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier ».	38
14	25/04/2011	- Gestion comptable de l'Agence Nationale des Secteurs Sauvegardés. - Création du sous-compte n° 117 au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier ».	40
15	11/05/2011	- Modalités de comptabilisation du produit de la provision pour remise en état des lieux instituée par la loi minière.	42

S O M M A I R E (SUITE)

N°	Date	Objet	Page
16	11/05/2011	- Détermination des résultats des budgets non réglés et leur affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor.	44
17	18/05/2011	- Gestion comptable de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines et de la Métallurgie. - Création du sous-compte n°118 au sein du compte 402 003 « Etablissements publics nationaux –service financier ».	53
18	18/05/2011	- Gestion comptable de l'école préparatoire en sciences de la nature et de la vie. - Création du sous-compte n°65 au sein du compte 402 001 « Wilaya et Etablissements de wilaya –service financier- ».	55
19	01/06/2011	- Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.116 « Fonds Spécial de développement économique des hauts plateaux.	57
20	01/06/2011	- Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.089 « Fonds Spécial de développement des régions du sud».	58
21	01/06/2011	- ERRATUM à l' instruction N° 16 du 11/05/2011	59
22	09/06/2011	- Dépenses d'équipement - Gestion FNI-BAD - Ouverture de comptes budgétaires.	60
23	22/06/2011	- Imputation du produit de l'amende instituée par l'article 243 de l'ordonnance n° 95.07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée.	63
24	08/08/2011	- Gestion comptable et financière du service d'aide mobile d'urgence sociale ; - Création du sous-compte n° 66 au sein du compte 402 001 « Wilayate et établissements de wilayate -service financier- ».	64
25	03/11/2011	- Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.089 « Fonds spécial de développement des régions du Sud».	66
26	03/11/2011	- Redevances sur les scellements douaniers et les contrôles par scanners.	68
27	08/12/2011	- Gestion comptable des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs. - Création du sous-compte n° 119 au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier ».	69
28	22/12/2011	- Coopération financière Algéro- Belge. ouverture de lignes au sein des comptes 335-025 et 432-103.	71
29	22/12/2011	- Modalités de comptabilisation des opérations liées à la répression des infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.	72
30	22/12/2011	- Organisation et fonctionnement du comité local des transactions.	75

CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N° 01 DU 26/04/2011

OBJET : Paiement des pensions des ayants droit des moudjahidine et chouhada.

REFER : - Loi n° 99-07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid, notamment ses articles 24 et 25.
- Envoi n°541 /MM/DP/2011 du 17 avril 2011 du Ministère des Moudjahidine.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 24 et 25 de la loi n°99-07 du 05 avril 1999, relative au Moudjahid et au Chahid, la présente circulaire a pour objet de préciser les documents de contrôle exigibles pour le règlement des pensions concernées par ces articles.

Article 24 : (filles célibataires, divorcées, veuves) sans revenu

- Certificat de célibat ou de non remariage ;
- Certificat de non affiliation ou affiliation ayant fait l'objet d'une radiation auprès de la CNAS ou de la CASNOS ;
- Attestation de non perception ou de suppression de la pension de retraite ;
- Certificat de non imposition.

Article 25 :

1°) Pour les filles célibataires, divorcées ou veuves :

- Certificat de célibat ou de non remariage.

2°) Pour les fils :

- Certificat de non affiliation ou affiliation ayant fait l'objet d'une radiation auprès de la CNAS ou de la CASNOS ;
- Attestation de non perception ou de suppression de la pension de retraite ;
- Certificat de non imposition.

Outre les documents énumérés ci-dessus, les pensionnés (ées) au titre des articles 24 et 25 précités, produiront annuellement (paiement par voie de virement ou par procuration) un certificat de vie ou une fiche individuelle d'état civil.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des services comptables
- Direction des pensions au Ministère des Moudjahidine
- Agence comptable centrale du Trésor
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N° 2 DU 01/06/2011

OBJET : Virement des dépenses publiques

REFER : - Lettre n° DG/188/11 du 24 mai 2011 de la Direction Générale d'Algérie Poste.

Dans le cadre des mesures édictées par les autorités à l'effet de remédier aux manques récurrents de liquidités au niveau des établissements postaux, il a été jugé nécessaire de cerner la masse salariale virée par le Centre National des Chèques Postaux et des bureaux de poste.

A cet effet, les comptables publics sont instruits à l'effet de veiller à ce que les virements au titre des salaires soient distingués des autres natures de dépenses.

Les virements autres que les salaires doivent être retracés sur des bordereaux distincts en précisant leur nature (les IDS pour les bureaux de postes et les bordereaux avec pièces pour le centre National des Chèques postaux).

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale (et notification aux agents Comptables des E.P.A)
- Trésoreries de wilaya (et notification aux agents comptables des E.P.A)

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Général du Trésor
- Direction Générale d'Algérie Poste
- Inspection des Services Comptables
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable
- Directions Régionales du Trésor (et notification aux trésoriers des commune et trésoriers des établissements publics de santé).
- Agence Comptable Centrale du Trésor

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

=====
CIRCULAIRE N° 03 DU 22/12/2011
=====

OBJET : Codification des postes comptables.

REFER : - Décret exécutif n° 03-40 du 19 Janvier 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n°91-129 du 15/05/1991 relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des services extérieurs du Trésor.
- Décret exécutif n° 03-41 du 19 Janvier 2003 complétant le décret exécutif n° 91-311 du 07 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics.
- Circulaire n°17/F/DC/RC du 30 Octobre 1984.
- Circulaire n°06 du 12 Décembre 2007.
- Circulaire n° 05 du 14 Juin 2009.

L'article 02 du décret exécutif n° 03-40 cité en référence a érigé les ex recettes de gestion en Trésoreries communales, Trésoreries des secteurs sanitaires et de centre hospitalo-universitaire et les a placées sous l'autorité de la Direction générale de la Comptabilité.

Les circulaires n° 06 et 05 des 12 décembre 2007 et 14 juin 2009 ont fixé la codification des Trésoreries dont il s'agit.

La présente circulaire a pour objet de fixer la codification des Trésoreries nouvellement créées figurant en annexe.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé : M. K. LAKHDARI
*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- Trésoreries de Wilaya (notification aux trésoriers des communes, des établissements publics de santé et centres hospitalo-universitaires).

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale des Douanes.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.

ANNEXE

WILAYA	TRESORERIE	CODE
ALGER (16)	Trésorerie communale d'El Marsa	16/447
ILLIZI (33)	Trésorerie communale Bordj El Haoues	33/404
SOUK AHRAS (41)	Trésorerie communale d'Oum Ladaim	41/409

INSTRUCTIONS

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

===== INSTRUCTION N° 01 DU 11/01/2011 =====

OBJET : Clôture du compte n°431.015 « restes à recouvrer à l'expiration de la 4ème année».

REFER : Loi n°10-13 du 29/12/2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 82.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'article 82 de la loi n°10-13 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ont prononcé la clôture du compte n°431.015 « restes à recouvrer après la 4ème année ».

Ces mêmes dispositions ont prescrit le transport de son solde au compte de résultat du Trésor.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application comptable de cette mesure.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

II - 1- Rôle des Trésoriers de Wilaya

A la date du 31 décembre 2010, les Trésoriers de Wilaya procéderont à l'imputation au compte n°530.002 « compte d'ordre de centralisation et d'apurement de fin d'année », du montant dégagé à cette date au compte n° 431.015.

A cet effet, les trésoriers de wilaya procéderont à la passation de l'écriture comptable suivante :

- a) –si le solde dégagé est créditeur

- Débit compte n°431.015

- Crédit compte n°530.002

- b)- si le solde dégagé est débiteur

- Crédit compte n°431.015

- Débit compte n°530.002

II- 2 – Rôle de l'agent comptable central du Trésor

Une fois ce solde centralisé dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor, ce dernier procédera à son imputation au compte de résultat du Trésor dans les conditions réglementaires habituelles.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi de finances pour 2011, les recouvrements réalisés dans ce cadre par les receveurs, après transfert du solde du compte n°431.015 au compte de résultat du Trésor, seront imputés directement au budget de l'Etat (compte n°201.007 « produits divers du budget » ligne 07.10 recettes diverses des services du Trésor).

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésoreries de Wilaya

Pour information

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale du Budget
- Inspection des Services Comptables
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 02 DU 06/02/2011
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE
L'INSTRUCTION N°40 DU 20/10/2010

OBJET : Clôture du compte d'affectation spéciale n°302-053 «fonds d'affectation du droit d'exploitation des licences de taxis».

REFER : Ordonnance n°10-01 du 26 Août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 70.

Les dispositions du titre II de l'instruction n° 40 du 20 octobre 2010 sont modifiées et complétées comme suit :

II-DISPOSITIONS COMPTABLES

II-1- Rôle du Trésorier Principal

Après réception des transferts des opérations de recettes et de dépenses effectuées par les Trésoriers de Wilaya au titre du compte d'affectation spéciale le Trésorier Principal procédera à la date du 31 décembre 2010, à leur centralisation et effectuera ensuite l'écriture comptable suivante :

- débit compte n° 302.053
- crédit compte n° 530.031 « opération à imputer P/C compte d'ordre de centralisation et d'apurement de fin d'année ».

A la clôture définitive des écritures au titre de la gestion 2010, le Trésorier Principal procédera à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- débit compte n° 530.031
- crédit compte n° 530.002 « compte d'ordre de centralisation et d'apurement de fin d'année ».

II-2- Rôle de l'Agent Comptable Central du Trésor

Des comptabilisations du solde du compte n° 302.053 dans les écritures de l'agent comptable central du trésor, ce dernier procédera à son imputation au compte de résultats du trésor, dans les conditions réglementaires habituelles.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI
*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya

Pour information :

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Ministère des Moudjahidine (DAM)
- Inspection des Services Comptables
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 03 DU 06/02/2011
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE
L'INSTRUCTION N°01 DU 11/01/2011

OBJET : Clôture du compte n°431.015 « restes à recouvrer à l'expiration de la 4ème année».

REFER : Loi n°10-13 du 29/12/2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 82..

Les dispositions du titre II de l'instruction n° 01 du 11 janvier 2011 sont modifiées et complétées comme suit :

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

II - 1- Rôle des receveurs des impôts

Lors de l'arrêté des écritures de la gestion 2010, les receveurs des impôts procéderont à l'apurement du compte n° 431.015 « restes à recouvrer à l'expiration de la quatrième année », ouvert dans leurs écritures.

Cet apurement donnera lieu à la passation par les receveurs des impôts de l'opération comptable suivante :

- crédit compte n° 431.015 pour le montant du solde débiteur dégagé à ce compte
- débit compte n° 520.004 «compte courant entre receveurs des impôts et trésoriers de wilaya », pour le même montant.

II- 2 – Rôle des trésoriers de wilaya

A la réception de ce transfert de dépenses, les trésoriers de wilaya procéderont à la passation de l'écriture comptable suivante :

- crédit compte n° 520.004, pour le même montant
- débit compte n° 530.002 « compte d'ordre de centralisation et d'apurement de fin d'année».

Lors de la centralisation de la comptabilité des receveurs des impôts au niveau des trésoriers de wilaya, le compte n° 431.015 dégagera automatiquement un solde nul et ne figurera plus dans la nomenclature des comptes du trésor.

II- 3 – Rôle de l'agent comptable central du Trésor

(Sans changement)

Le reste des dispositions de l'instruction n° 01 du 11 janvier 2011 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésoreries de Wilaya

Pour information :

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale des Impôts (p/ notification aux receveurs des impôts)
- Direction Générale du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 04 DU 16/02/2011
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE
L'INSTRUCTION N°46 DU 04/12/2005
MODIFIEE ET COMPLETEE

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.121
« Fonds national de régulation de la production agricole »

REFER :

- Ordonnance n°05.05 du 25/07/2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment son article 29 ;
- Ordonnance n°08.02 du 24/07/2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, notamment son article 56 ;
- Ordonnance n°09.01 du 22/07/2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 notamment son article 90;
- Décret exécutif n°05.415 du 25/10/2005, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.121 « Fonds national de régulation de la production agricole ».
- Arrêté interministériel du 24 avril 2006 modifié et complété par l'arrêté interministériel du 29 septembre 2010 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-121 sus visé ;
- Instruction n°12 du 25 mai 2009.

L'article 90 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 a modifié la structure de la rubrique «dépenses » du compte d'affectation spéciale n° 302.121 « Fonds national de régulation de la production agricole ».

En application de l'article 90 précité, les dispositions du titre II « dispositions comptables » de l'instruction n°46 du 04/12/2005, sont modifiées et complétées comme suit:

Le compte 302.121 enregistre:

En recettes :

.....(sans changement)..... ;

En dépenses:

- Les subventions(sans changement)..... ;
- Les subventions.....(sans changement)..... ;
- la couverture totale des charges d'intérêts des agriculteurs ;
- Les frais de gestion des intermédiaires financiers.

La structure des frais et le montant de cette rémunération seront fixés par voie réglementaire.

Sont éligibles au soutien sur le Fonds national de régulation de la production agricole :

- Les agriculteurs.....(sans changement)..... ;
- Les entreprises..... (sans changement)..... ;
- Les fermes pilotes.

Le reste des dispositions de l'instruction n°46 du 04/12/2005 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Agriculteur et du Développement Rural (DAM)
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 05 DU 16/02/2011
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE
L'INSTRUCTION N°25 DU 11/09/2000
MODIFIEE ET COMPLETEE

OBJET : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.067 .
« Fonds National de Développement de l'Investissement Agricole ».

REFER : - Ordonnance n°09.01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentair pour 2009, notamment son article 89;
- Décret exécutif n°05.413 du 25 octobre 2005 modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.067 « Fonds national de développement de l'investissement agricole » ;
- Arrêté interministériel du 24 avril 2006 modifié et complété par l'arrêté interministériel du 29 septembre 2010 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n°302.067 sus visé

L'article 89 de l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 a modifié la structure de la rubrique « dépenses » du compte d'affectation spéciale n°302.067 « Fonds national de développement de l'investissement agricole ».

En application de l'article 89 précité, les dispositions du titre II « dispositions comptables » de l'instruction n°25 du 11 septembre 2000, sont modifiées et complétées comme suit :

Le compte n°302.067 enregistre ;

En recettes :

-.....(sans changement)..... ;

En dépenses :

- Les subventions(sans changement)..... ;
- Les subventions.....(sans changement)..... ;
- Les subventions(sans changement)..... ;
- La bonification(sans changement).....;
- Les frais liés(sans changement).....;
- Les frais de gestion des intermédiaires financiers. La structure des frais et le montant de cette rémunération seront fixés par voie réglementaire.

Sont éligibles au soutien sur le Fonds National de développement des investissements agricoles (FNDIA) ;

- Les agriculteurs(sans changement)..... ;

- Les entreprises(sans changement)..... ;
- Les fermes pilotes.

Le reste des dispositions de l'instruction n°25 du 11 septembre 2000 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Agriculture et du développement rural (DAM)
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

===== INSTRUCTION N° 06 DU 16/02/2011 =====

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-062
«Bonification du taux d'intérêt sur les investissements».

REFER : - Instruction n° 25 du 13 juillet 1992
- Instruction n° 32 du 04 novembre 2006
- Instruction n° 46 du 25 décembre 2006.

L'instruction n° 25 du 13 juillet 1992 a précisé les modalités comptables de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.062 « bonification du taux d'intérêt sur les investissements».

Les instructions n° 32 et 46 des 04 novembre et 25 décembre 2006 ont ouvert au sein de ce compte les lignes 001 « programme spécial sud » et 002 «autres».

Pour permettre un meilleur suivi des crédits et des opérations imputables à ce compte, les lignes 001 et 002 précitées sont supprimées.

Ainsi le compte n° 302.062 sus désigné fonctionnera désormais sans lignes et figurera en tant que tel à la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des comptes
- Inspection Générale des finances
- Direction Générale du trésor
- Direction Générale du Budget
- Inspection des services comptables
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable
- Agence comptable centrale du trésor
- Directions régionales du trésor
- Trésorerie centrale
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 07 DU 14/03/2011

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-135 intitulé « Fonds de soutien public aux clubs professionnels de football ».

REFER : - Ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 68.
- Décret exécutif n°11-23 du 26 janvier 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public aux clubs professionnels de football ».

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 68 de la loi de Finances complémentaire pour 2010 a ouvert dans les écritures du Trésor le compte d'affectation spéciale n°302-135 intitulé « Fonds de soutien public aux clubs professionnels de football ».

Le décret exécutif visé en référence pris en application de l'article 68 de la loi précitée a fixé les modalités de fonctionnement de ce compte.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes sus visés.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte 302-135 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au group 3, compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire, Il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les seules écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le Ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Ce compte retrace :

En recettes :

- une dotation du budget de l'Etat ;
- les dons et legs

En dépenses :

Le financement du soutien public aux clubs professionnels de football, à travers la couverture des dépenses liées ;

- aux études pour la réalisation de centres d'entraînement,
- au financement de 80% du cout de la réalisation de centres d'entraînement,
- à l'acquisition d'autobus,
- à la prise en charge de 50%des frais de déplacement des équipes par avion à l'intérieur du pays à l'occasion des compétitions,
- à la prise en charge de 50% des frais de déplacement du club professionnel pour les matchs disputés à l'étranger au titre des compétitions découlant de qualifications africaines ou arabes,
- à la prise en charge totale des frais d'hébergement des joueurs des jeunes catégories à l'occasion des déplacements au titre des compétitions locales,
- à la rémunération d'un entraîneur pour chaque équipe de jeunes du club professionnel mis à disposition.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la jeunesse et des sports déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-135 sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Un programme d'actions sera établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés et les échéances de réalisation ainsi qu'un cahier des charges pour le bénéfice du soutien public.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte 302-135, le trésorier principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, la Direction Générale du Budget et la Direction Générale du Trésor, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales
- Inspection des Services Comptables
- Directions de la Modernisation et de la Normalisation Comptable
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de Wilayas.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 08 DU 21/03/2011

OBJET : - Gestion comptable et financière de l'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption ;
- Création du sous-compte n°115 au sein du compte 402 003
« Etablissements publics nationaux -service financier- ».

REFER : - Loi n°06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- Décret présidentiel n°06-413 du 22 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.
- Arrêté n° 05 du 14/03/2011 portant désignation de Monsieur le Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

I – DISPOSITIONS GENERALES

La loi n°06-01 du 20 février 2006 a institué un organe chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Cet organe est une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autorité financière placée auprès du Président de la République.

Par arrêté n° 05 du 14/03/2011, le trésorier principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de cet organe.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'organe précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « Etablissements publics nationaux –service financier- » le sous-compte 115 intitulé «Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1151 : Exercice courant,
- 1153 : OHB.

Le sous-compte 115 enregistre :

En recettes :

- les subventions de l'Etat.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;

- les dépenses d'équipement.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes.

- Inspection Générale des Finances.

- Inspection des Services Comptables.

- Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption.

- Agence Comptable Centrale du Trésor.

- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.

- Directions Régionales du Trésor.

- Trésorerie Centrale.

- Les Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

=====
INSTRUCTION N°09 DU 06/04/2011
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE
L'INSTRUCTION N°05 DU 16/02/2011
=====

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.067 « Fonds National de Développement de l'Investissement Agricole »

REFER : - Ordonnance n°09.01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 89.

Les dispositions de l'instruction n°05 du 16 février 2011 sont complétées comme suit :

Afin de permettre l'individuation au sein du compte d'affectation spéciale n° 302.067 « Fonds National de Développement de l'investissement agricole » des opérations liées à la rubrique de dépense introduite par l'article 89 de la loi de finances complémentaire pour 2009, il est créé au titre de compte la ligne ci-après :

- Ligne 008 : Frais de gestion des intermédiaires financiers.

Cette ligne figura en tant que telle à la nomenclature des comptes du trésor

Dés lors, la structure du compte n°302.067 se présente désormais comme suit :

- Ligne 001 : Investissements
- Ligne 004 : Bonification
- Ligne 005 : Acquisition d'équipements agricoles fabriqués localement
- Ligne 006 : Programme spécial sud
- Ligne 007 : Spécial Hauts plateaux.
- Ligne 008 : Frais de gestion des intermédiaires financiers

Le reste des dispositions de l'instruction n°05 du 16 février 2011 demeure sans changement.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI
*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Agriculture et du développement rural (DAM)
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

===== INSTRUCTION N° 10 DU 06/04/2011 =====
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE
L'INSTRUCTION N°04 DU 16/02/2011

OBJET : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.121
« Fonds national de régulation de la production agricole ».

REFER : - Ordonnance n°09.01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009,
notamment son article 90.

Les dispositions de l'instruction n°04 du 16 février 2011 sont complétées comme suit :

Afin de permettre l'individualisation au sein du compte n° 302-121 « fonds national de régulation de la production agricole » des opérations liées aux rubriques de dépenses introduites par l'article 90 de la loi de finances pour 2009, il est créé au titre de ce compte les lignes ci-après ;

- ligne 003 : la couverture totale des charges d'intérêts des agriculteurs;
- ligne 004 : les frais de gestion des intermédiaires financiers.

Ces deux lignes figureront en tant que telles à la nomenclature des comptes du Trésor.

Dés lors, la structure comptable du compte n°302.121 se présente comme suit :

- Ligne 001 : garantie des prix
- Ligne 002 : soutien à la régulation des produits agricoles
- Ligne 003 : la couverture totale des charges d'intérêts des agriculteurs
- Ligne 004 : les frais de gestion des intermédiaires financiers

Le reste des dispositions de l'instruction n°04 du 16 février 2011 demeure sans changement.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI
*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Agriculture
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 11 DU 19/04/2011
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE
L'INSTRUCTION N°07 DU 15/03/2006

OBJET : - Mode d'accès par intranet des demandes de réservation en monnaie fiduciaire.

REFER : - Instruction n°48 du 10 décembre 2005.

Les dispositions de l'instruction visée en référence ont mis en place la procédure d'envoi, de consolidation et de confirmation des demandes de réservation en monnaie fiduciaire.

L'instruction n°07 du 15 mars 2006 a fixé le mode d'accès par « Modem » des demandes de réservation en monnaie fiduciaire.

La présente instruction a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'instruction précitée, en introduisant le mode d'accès par intranet des demandes de réservation en monnaie fiduciaire.

Suite aux changements de procédures dans les demandes de réservation en monnaie fiduciaire, du fait de la mise en exploitation du système d'information du Trésor, les trésoriers doivent utiliser le matériel, dont ils disposent à savoir, « le serveur connecté au réseau intranet ».

À l'instar de la procédure d'envoi des données comptables par intranet (TR6.NC13), la transmission des demandes de réservation émises dans le cadre du système ARTS, doit obéir dorénavant au procédé informatique suivant :

A) – TRAVAIL PRELIMINAIRE au niveau du serveur connecté à intranet

- cliquez sur internet explorer ;
- tapez la commande suivante : <https://10.5.199.86>
- tapez « oui » sur toutes les alertes de sécurité qui seront affichées, (la connexion avec le serveur ACCT sera établie).
- Insérez votre identifiant (soit le nom de la wilaya en minuscule) et le mot de passe utilisé précédemment.

B) – FORMALISATION DE LA DEMANDE

Les procédures de formalisation en matière d'émission, de consultation et de confirmation prévues par l'instruction n°07 du 15 mars 2006, demeurent inchangées.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction et d'informer l'agent comptable central du Trésor de toutes difficultés rencontrées éventuellement dans l'application de ce nouveau mode de transmission.

Signé : M. K. LAKHDARI
*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Direction de l'informatique
- Directions régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 12 DU 25/04/2011

OBJET : - Gestion comptable du Musée Régional des Arts et Traditions Populaires de Médéa.
- Création du sous-compte n° 64 au sein du compte 402 001
« Wilaya et Etablissements de wilaya –service financier- ».

REFER : - Décret n°07-160 du 27 mai 2007, modifié, fixant les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement ;
- Décret exécutif n°10-263 du 21 octobre 2010 portant création du Musée Régional des Arts et Traditions Populaires de Médéa.
- Arrêté n°11 du 21/04/2011 portant désignation du Trésorier de la wilaya de Médéa en qualité d'agent comptable auprès du Musée Régional des Arts et Traditions Populaires de Médéa.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°10-263 du 21 octobre 2010 visé en référence, a créé le Musée Régional des Arts et Traditions Populaires de Médéa. qui est régi par les dispositions du décret n°07-160 du 27 mai 2007 sus référencé.

Ce Musée est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n° 11 du 21/04/2011 le Trésorier de la wilaya de Médéa a été désigné en qualité d'agent comptable auprès du Musée sus-cité.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de ce Musée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 001 « Wilaya et Etablissements de wilaya –service financier- » le sous-compte 64 intitulé « Musée Régional des Arts et Traditions Populaires ».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 641 : Exercice courant,
- 643 : OHB.

Le sous-compte 59 enregistre :

En recettes :

- les subventions de l'Etat des collectivités locales et organismes publics;
- les dons et legs ;
- les recettes propres liées à son activité.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes dépenses liées à son objet.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie de la wilaya de Médéa.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Inspection des services comptables.
- Direction de l'Administration et des Moyens du Ministère de la Culture.
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable.
- Agence comptable centrale du Trésor.
- Directions régionales du Trésor.
- Musée Régional des Arts et Traditions Populaires de Médéa..
- Trésorerie centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 13 DU 25/04/2011

OBJET : - Gestion comptable du Musée National des Arts et Expressions Culturelles et Traditionnelles de Constantine.
- Création du sous-compte n° 116 au sein du compte 402 003
« établissements publics nationaux –service financier ».

REFER : - Décret exécutif n°07-160 du 27 mai 2007, modifié, fixant les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement ;
- Décret exécutif n°10-262 du 21 octobre 2010 portant création du Musée National des Arts et Expressions Culturelles et Traditionnelles de Constantine ;
- Arrêté n° 12 du 21/04/2011 portant désignation du Trésorier de la wilaya de Constantine en qualité d'agent comptable auprès du Musée National des Arts et Expressions Culturelles et Traditionnelles de Constantine .

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°10-262 du 21 octobre 2010 visé en référence, a créé le Musée National des Arts et Expressions Culturelles et Traditionnelles de Constantine . qui est régi par les dispositions du décret exécutif n°07-160 du 27 mai 2007 sus référencé.

Ce Musée est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°12 du 21/04/2011, le Trésorier de la wilaya de Constantine a été désigné en qualité d'agent comptable auprès du Musée sus-cité.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de ce Musée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier » le sous-compte 116 intitulé « Musée National des Arts et Expressions Culturelles et Traditionnelles de Constantine ».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1161 : Exercice courant,
- 1163 : OHB.

Le sous-compte 116 enregistre :

En recettes :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et organismes publics;

- les dons et legs ;
- les recettes propres liées à son activité.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes dépenses liées à son objet.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie de la wilaya de Constantine.

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection générale des finances.
- Inspection des services comptables.
- Direction de l'Administration et des Moyens du Ministère de la Culture.
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable.
- Agence comptable centrale du Trésor.
- Directions régionales du Trésor.
- Musée National des Arts et Expressions Culturelles et Traditionnelles de Constantine .
- Trésorerie centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 14 DU 25/04/2011

OBJET : - Gestion comptable de l'Agence Nationale des Secteurs Sauvegardés.
- Création du sous-compte n° 117 au sein du compte 402 003
« établissements publics nationaux –service financier ».

REFER : - Décret exécutif n°11-02 du 05 janvier 2011 portant création de l'Agence Nationale des Secteurs Sauvegardés et fixant son organisation et son fonctionnement;
- Arrêté n° 13 du 24/04/2011 portant désignation du Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès de l'Agence Nationale des Secteurs Sauvegardés.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°11-02 du 05 janvier 2011 visé en référence, a créé l'Agence Nationale des Secteurs Sauvegardés.

Cette agence est un établissement public à caractère administratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°13 du 24/04/2011, le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'agence sus-citée.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de cette Agence, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier » le sous-compte 117 intitulé « Agence Nationale des Secteurs Sauvegardés ».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1171 : Exercice courant,
- 1173 : OHB.

Le sous-compte 117 enregistre :

En recettes :

- les subventions de l'Etat;
- les dons et legs ;
- les recettes propres liées à son activité.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;

- les dépenses d'équipement ;
- toutes dépenses liées à son activité.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Inspection des services comptables.
- Direction de l'Administration et des Moyens du Ministère de la Culture.
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable.
- Agence comptable centrale du Trésor.
- Directions régionales du Trésor.
- Agence Nationale des Secteurs Sauvegardés.
- Trésorerie centrale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 15 DU 11/05/2011

OBJET : - Modalités de comptabilisation du produit de la provision pour remise en état des lieux instituée par la loi minière.

REFER : - Loi n° 01-10 du 03 juillet 2001 portant loi minière.
- Loi n° 04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de Finances pour 2005, notamment son article 55.
- Note n° 521 du 10 mars 2010 de la Direction Générale du Trésor relative au règlement des intérêts dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi de Finances pour 2005.
- Instruction n°10 du 28 mars 2005.

En application des dispositions de l'instruction n° 10 du 28 mars 2005, la présente instruction a pour objet de préciser les modalités de calcul, de règlement et de prise en charge des intérêts résultant de la consignation du montant de la provision pour remise en état des lieux, instituée par la loi minière.

Pour le règlement des intérêts dont il s'agit, il sera tenu compte, conformément à la note de la Direction Générale du Trésor susvisée, des taux d'intérêts calculés par référence au taux des valeurs d'Etat à un an, à savoir:

- 2,75% pour l'année 2005
- 2,60% pour l'année 2006
- 2,60% pour l'année 2007
- 2,60% pour l'année 2008
- 1,75% pour l'année 2009

Le calcul de ces intérêts est effectué comme suit :

1) - Au titre de l'année de constitution de la provision :

Il y a lieu de faire application de la méthode du prorata tempore:

$$\frac{(\text{Montant} \times \text{taux})}{100} \times \frac{(\text{Nombre de Jour})}{365}$$

2) - Au titre des années suivantes :

$$\frac{(\text{Montant} \times \text{taux})}{100} = \text{intérêt annuel.}$$

A ce titre, les trésoriers de wilaya transmettront pour règlement à la Direction Générale du Trésor, une situation faisant ressortir le décompte par année, du montant des intérêts à payer, le taux appliqué et le montant de la provision ayant servi de base de calcul.

Ainsi, et après vérification, le Directeur Général du Trésor adressera à l'A.C.C.T un ordre appuyé d'un

état consolidé faisant ressortir par poste comptable et par année la montant des intérêts à payer, résultant de la consignation de la provision en question.

A la réception de l'ordre de paiement accompagné de cet état consolidé, l'Agence Comptable Centrale du Trésor procédera à l'émission des transferts de recettes au profit des trésoriers de wilaya concernés et réalisera, au niveau de ses écritures, l'opération suivante :

- DEBIT C/212.001/002/ « Paiement à imputer P/C dépenses ordinaires du budget (Autres dépenses) »
- CREDIT C/500.005/001 : « Recettes diverses à transférer aux comptes principaux »

Pour la régularisation de ses écritures, l'agent comptable central du trésor adressera périodiquement à la DGB une demande de mandatement à son profit sur les charges communes, du montant des intérêts payés dans ce cadre.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes
- Inspection Générale des finances
- Inspection des services comptables
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 16 DU 11/05/2011

OBJET : - Détermination des résultats des budgets non réglés et leur affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor.

REFER : - Loi N° 11-01 du 17.02.2011 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2008.
- Ordonnance N° 09.01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 105.
- Instruction générale sur la comptabilité du Trésor.

Les dispositions de la loi visée en référence ont affecté au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor, au titre de l'exercice 2008:

- le déficit budgétaire net au titre des opérations budgétaires pour un montant de 1.539.857.228.328,82 DA;
- les profits des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés, pour un montant de 1.229.616.500.594,48 DA;
- les pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat, pour un montant de 1.385.023.898,18 DA;
- la variation nette au titre:
 - de la variation positive des soldes des comptes spéciaux du Trésor (1.321.846.656.411,97 DA);
 - de la variation négative de soldes des comptes d'emprunts (403.262.747.460,75 DA);
 - l'excédent global au titre de l'exercice 2008 (601.231.234.096,31 DA).

En application des dispositions de la loi précitée, la présente instruction a pour objet de décrire les procédures comptables afférentes à la détermination des résultats des budgets non réglés et leur affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux dispositions de l'instruction générale sur la comptabilité du Trésor, l'agent comptable central du Trésor est chargé en fin de chaque gestion, d'arrêter les comptes de l'Etat et de dégager les résultats budgétaires et de Trésorerie.

Les résultats ainsi obtenus, sont imputés provisoirement aux comptes de résultats des budgets non réglés. On entend par opérations budgétaires, l'ensemble des opérations de dépenses et de recettes réalisées au cours d'une année, au titre de l'exécution de la loi de finances.

Par opérations de Trésorerie, on entend l'ensemble des opérations d'encaissement et de décaissement effectuées au cours d'une même année par l'intermédiaire des comptes spéciaux du Trésor.

Les opérations de trésorerie se subdivisent en trois (03) catégories :

- les opérations relatives aux comptes spéciaux du Trésor, apurés ou clôturés;
- les opérations résultant de la gestion de la dette de l'Etat;
- les variations constatées au cours d'une gestion dans le mouvement :

- des comptes spéciaux du Trésor (301. à 304) ;
- des comptes d'emprunts (331 à 339) ;
- des comptes de participations (306 et 326).

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Détermination des résultats et des variations :

Les opérations afférentes aux résultats des budgets non réglés, ont jusqu'au 31 Décembre 2007, toujours été imputées par l'agent comptable central du Trésor aux comptes :

- 600.001 : résultats définitifs des opérations budgétaires ;
- 600.002 : profits et pertes des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés ;
- 600.003 : profits et pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat ;
- 600.007 : profits et pertes au titre de l'émission ou de remboursement des obligations émises par les entreprises au profit de l'Etat ;
- 600.008 : profits et pertes au titre des actions émises par les banques au profit du Trésor ;
- 600.009 : profits et pertes au titre des obligations émises par le Trésor au profit des banques et établissements financiers ;
- 600.010 : profits et pertes au titre des obligations émises par le Trésor au profit des organismes de la sécurité sociale.

a) Détermination des résultats afférents aux budgets non réglés :

Pour déterminer les résultats des budgets non réglés à imputer au compte général 60, l'agent comptable central du Trésor procède, après centralisation de l'ensemble des balances définitives des comptables principaux du Trésor et des opérations de transport, à la réouverture dans ses écritures, des comptes se rapportant aux recettes et dépenses budgétaires, aux comptes d'affectation spéciale apurés ou clôturés, et aux comptes de la dette publique.

Après réouverture des comptes précités, l'agent comptable central du Trésor réalise les écritures suivantes:

1. Au titre des opérations budgétaires :

Recettes : Débit comptes n° 201.001 à 201.013	«Opérations budgétaires (Recettes)»
Crédit 600.001 (masse)	« Résultat définitif des opérations budgétaires »
Dépenses : Débit compte n°600.001 (masse)	«Résultat définitif des opérations budgétaires»
Crédit comptes n°202.001 à 202.018	«Opérations budgétaires (Dépenses)»

2. Au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale apurés ou clôturés :

• Débit	}	Comptes d'affectation spéciale apurés ou clôturés
• Ou		
• Crédit	}	600.002 « Profits et pertes des comptes spéciaux du trésor apurés ou clôturés »
• A Débit		
• Ou	}	
• Crédit		

3. Au titre des opérations afférentes à la gestion de la dette :

• Débit
Ou
• Crédit } Comptes dettes (360.002 à 360.004, 530.031)

• Débit
Ou
• Crédit } 600.003 – 600.007 - 600.008 etc... « Profits ou pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat »

b) Détermination des variations afférentes aux comptes spéciaux du Trésor, d'emprunts et de participations.

La détermination, en extra comptable, des variations des comptes spéciaux du Trésor, d'emprunts et de participations obéit à un canevas mis en place au niveau d'une application informatique permettant d'obtenir selon le cas, la situation comptable des comptes concernés.

Ces derniers peuvent présenter, selon leur position (débitrice ou créditrice) des variations :

- ◆ Positives débitrices
- ◆ Positives créditrices
- ◆ Négatives débitrices
- ◆ Négatives créditrices

Pour ce qui est de ces positions, il est précisé ce qui suit :

◆ *Au niveau des soldes débiteurs :*

Il y a variation positive des soldes débiteurs, lorsque le montant de ces soldes au 31 décembre de l'année est supérieur à celui constaté au 1er janvier de la même année.

Il y a variation négative des soldes débiteurs, lorsque le montant de ces soldes au 31 décembre de l'année est inférieur à celui constaté au 1er janvier de la même année.

◆ *Au niveau des soldes créditeurs :*

Il y a variation positive des soldes créditeurs, lorsque le montant de ces soldes au 31 décembre de l'année est supérieur à celui constaté au 1er janvier de la même année.

Il y a variation négative des soldes créditeurs, lorsque le montant de ces soldes au 31 décembre de l'année est inférieur à celui constaté au 1er janvier de la même année.

◆ *En cas de changement de position de soldes :*

Un cas d'exception peut se présenter dans la détermination des variations des comptes spéciaux du trésor, d'emprunts et de participations.

Celui-ci ne peut provenir que d'une erreur d'imputation dont le redressement n'a pu avoir lieu au cours de la gestion. Lorsque ce changement de position est constaté entre le montant présenté en balance d'entrée comparé avec celui dégagé en balance de sortie, il convient de procéder à la sommation arithmétique de ces montants et de reporter le résultat en tant que variation dans les cas suivants :

Dans l'hypothèse où la balance de sortie d'un compte accuse un solde débiteur après que celui-ci ait enregistré une balance d'entrée créditrice, le montant cumulé des deux soldes représente une variation positive débitrice.

Dans le cas où la balance de sortie d'un compte accuse un solde créditeur après que celui-ci ait enregistré une balance d'entrée débitrice, le montant cumulé des deux soldes représente une variation positive créditrice.

Les écritures à réaliser dans ce cadre, sont les suivantes :

♦ Au titre des comptes spéciaux du Trésor :

o Variations positives débitrices	Débit 600.004
o Variations négatives créditrices	Crédit 530.004
o Variations positives créditrices	Débit 530.004
o Variations négatives débitrices	Crédit 600.004

♦ Au titre des comptes d'emprunts :

o Variations positives débitrices	Débit 600.005
o Variations négatives créditrices	Crédit 530.005
o Variations positives créditrices	Débit 530.005
o Variations négatives débitrices	Crédit 600.005

♦ Au titre des comptes de participations :

o Variations positives débitrices	Débit 600.006
o Variations négatives créditrices	Crédit 530.006
o Variations positives créditrices	Débit 530.006
o Variations négatives débitrices	Crédit 600.006

Ces différentes positions sont obtenues par la contraction entre des balances d'entrées et des balances de sorties de chaque compte spécial d'emprunt ou de participation.

Ces mêmes positions peuvent être obtenues par contraction entre les débits et les crédits enregistrés au titre de la gestion pour chaque compte ou section de comptes.

Dans le cas où des contres parties réduisant des balances d'entrées des comptes spéciaux du trésor, d'emprunts et de participation sont constatées, il y lieu de déterminer la variation des comptes concernés par la contraction des balances de sorties de la gestion précédente avec les balances de sortie de la gestion en cours.

Les résultats obtenus au titre des variations des comptes concernés permettent de constater au niveau des comptes 530.004, 530.005, 530.006, et 610.001 ligne 004, ligne 005, et ligne 006, les soldes débiteurs ou créditeurs figurant sur la balance générale définitive du Trésor au titre des comptes spéciaux du trésor, d'emprunts et de participations.

En outre, il y a lieu de signaler que les résultats afférents aux variations des comptes spéciaux du Trésor, d'emprunts et de participations, pour la période allant de 1963 à 2007, n'ont pas été constatés dans les écritures du Trésor aux comptes appropriés à savoir :

Comptes 530.004 – compte d'ordre de la variation négative des soldes des comptes spéciaux du Trésor.
600.004 – variation nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor.

Comptes 530.005 – compte d'ordre de la variation négative des soldes des comptes d'emprunts.
600.005 – variation nette des soldes des comptes d'emprunts.

Comptes 530.006 – compte d'ordre de la variation négative des soldes des comptes de participations.
600.006 – variation nette des soldes des comptes de participations.

Modalités comptables :

Suite à la promulgation de la loi portant règlement budgétaire de l'année 2008 et aux dispositions de l'article 105 de la l'ordonnance N°09-01 du 22 Juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009, l'affectation au compte permanent des résultats du Trésor, des avoirs et découverts du Trésor, est réalisée par l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Cette affectation concerne les opérations antérieures au 1er Janvier 2008 d'une part, et celles postérieures au 31 Décembre 2007, d'autre part.

A - OPÉRATIONS ANTÉRIEURES AU 1ER JANVIER 2008 :

Conformément à l'article 105 suscité, des états statistiques couvrant la période 1981 à 2007 et incluant les résultats à fin 1980, découlant de la période 1963 à 1980 ont été établis.

Les résultats définitifs des opérations budgétaires, des profits et pertes des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés et des profits et pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat, figurant sur ces états, sont conformes à ceux imputés définitivement aux comptes 600.001, 600.002 et 600.003, 600.007, 600.008, 600.009, 600.010.

Les soldes ainsi constatés au 31 Décembre 2007 dans les écritures du Trésor, constituent les balances d'entrées au 1er Janvier 2008 à affecter au compte 610.001 "compte permanent des résultats du Trésor".

Les écritures comptables à réaliser dans ce cadre, sont décrites ci-dessous :

a) Opérations relatives aux comptes de résultats des budgets non réglés :

S'agissant des opérations portant sur des soldes, l'agent comptable central du Trésor procèdera au 1er Janvier 2008 par voie de contres parties sur balance d'entrée, aux écritures suivantes :

Au titre des soldes portant sur l'exécution des lois de finances :

• Réduire Débit 600.001	}	5.979.285.028.001,33 DA
• Forcer Débit 610.001/01		

Au titre des soldes des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés :

• Réduire Crédit 600.002	}	2.600.806.301.869,81 DA
• Forcer Crédit 610.001/02		

Au titre de la gestion des opérations de la dette de l'Etat :

• Réduire Débit 600.003	}	372.927.834.524,22 DA
• Forcer Débit 610.001/03		

b) Opérations relatives aux variations des comptes spéciaux du Trésor, d'emprunts et de participations :

Ces variations sont calculées sur la base d'éléments extraits hors comptabilité de la balance générale définitive des comptes du Trésor. Elles sont déterminées par un traitement informatique, consistant en une contraction des masses débitrices et créditrices enregistrées au cours de la gestion.

Les résultats obtenus sont confirmés à titre de contrôle, par une comparaison des soldes d'entrée avec les soldes de sortie de la balance générale définitive. Les montants arrêtés dans ce cadre au 31 décembre 2007 sont enregistrés aux comptes d'ordre des variations suivant les écritures comptables fermes décrites ci-dessous :

Au titre des variations nettes des soldes des comptes spéciaux du Trésor :

• Débit 530.004	}	4. 706.704.810.469,07 DA
• Crédit 600.004		

Au titre des variations nettes des soldes des comptes d'emprunts :

• Débit 530.005	}	1.318.592.036.853.07 DA
• Crédit 600.005		

Au titre des variations nettes des soldes des comptes de participations :

• Débit 600.006	}	374.886.096.344,25 DA
• Crédit 530.006		

Il est constaté qu'au titre des balances d'entrées pour 2008, des contres parties de réduction de crédit ont été réalisées sur certains comptes d'affectation spéciale et d'emprunts.

Ces réductions de crédits influent sur les variations enregistrées au 31 décembre 2007 aux comptes 530.004 et 530.005 d'une part et aux comptes 600.004 et 600.005 d'autre part.

Par conséquent, ces variations font l'objet d'une réduction d'égal montant avant leur affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du trésor.

Pour éviter ce genre de redressement au niveau des résultats des budgets non réglés et plus particulièrement en ce qui concerne les variations, il y a lieu de procéder, en cas de réduction des crédits sur balances d'entrées, à la contraction des soldes d'entrée avec ceux constatés au 31 décembre, pour déterminer les variations nettes à prendre en considération.

Après constatation et enregistrement de ces variations, leur affectation au compte permanent des résultats du Trésor s'effectuera suivant le schéma comptable décrit ci-dessous :

Par voie de contres parties :

Au titre des variations nettes des soldes des comptes spéciaux du Trésor :

• Réduire Crédit 600.004	}	4.706.704.810.469,07 DA
• Forcer Crédit 610.001/04		

Au titre des variations nettes des soldes des comptes d'emprunts :

• Réduire Crédit 600.005	}	1.318.592.036.853,07 DA
• Forcer Crédit 610.001/05		

Au titre des variations nettes des soldes des comptes de participations :

• Réduire Débit 600.006	}	374.886.096.344,25 DA
• Forcer Débit 610.001/06		

Les opérations de débit et de crédit enregistrées par le compte permanent des résultats du Trésor au titre de la période antérieure, constituent les balances d'entrées au 1er Janvier 2008.

B - OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU 31 DÉCEMBRE 2007

Les résultats des budgets non réglés au titre de chaque année, sont constitués des soldes inscrits aux comptes :

- 600.001 « Résultats définitifs des opérations budgétaires ».
- 600.002 « Profits et pertes des comptes spéciaux du trésor apurés ou clôturés ».
- 600.003 « Profits et pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat ».
- 600.004 « Variation nette des soldes des comptes spéciaux du trésor »
- 600.005 « Variation nette des soldes des comptes d'emprunts ».
- 600.006 « Variation nette des soldes des comptes de participations.

Pour l'année 2008, les variations déterminées au titre des comptes spéciaux du Trésor, d'emprunts et de participations doivent être constatées aux comptes ci-après :

Constatation des variations

- Au titre des comptes spéciaux du trésor

- Débit 530.004	}	1.321.846.656.411,97 DA
- Crédit 600.004		

- Au titre des comptes d'emprunts

- Débit 600.005	}	403.262.747.460,75
- Crédit 530.005		

- Au titre des comptes de participation

- Débit 530.006	}	273.076.777, 61 DA
- Crédit 600.006		

Après mise en place des résultats constatés au 31 décembre 2007 et l'enregistrement des variations de l'année 2008, l'ACCT procédera, sur la base des données promulguées par la loi de règlement de l'année 2008, à la passation des écritures suivantes :

a) Opérations relatives aux comptes de résultat des budgets non réglés

- Au titre des résultats définitifs des opérations budgétaires :

- Débit 610.001/01	}	1.539.857.228.328,82 DA
- Crédit 600.001		

- Au titre des profits et pertes des comptes spéciaux du Trésor, apurés ou clôturés :

- Débit 600.002	}	1.223.616.500.594,48 DA
- Crédit 610.001/02		

- Au titre des profits et pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat :

- Débit 610.001/03	}	1.385.023.898,18 DA
- Crédit 600.003		

b) Opérations relatives aux variations des comptes spéciaux du trésor, d'emprunts et de participations

- Au titre des variations des comptes spéciaux du Trésor :

- Débit 600.004	}	1.321.846.656.411,97 DA
- Crédit 610.001/04		

- Au titre des variations nettes des soldes comptes d'emprunts:

- Débit 610.001/05	}	403.262.747.460,75 DA
- Crédit 600.005		

- Au titre des variations nettes des soldes comptes de participations:

- Débit 600.006	}	273.076.777,61 DA
- Crédit 610.001/06		

L'ensemble de ces opérations sont transcrites au grand livre des comptes de résultats et de l'avoir et découvert du Trésor. Au terme de ces travaux, une balance définitive des comptes de résultats des budgets réglés est établie par l'agent comptable central du Trésor.

La lecture de ce document comptable permet de constater l'apurement de l'ensemble des comptes afférents aux résultats des budgets non réglés (600.001 à 600.010). Cette balance arrêtée au 31 décembre 2008, consacra pour la première fois, les résultats affectés à l'avoir et découvert du Trésor, au titre des opérations financières de l'année 2008 et celles antérieures à cette gestion.

III – Dispositions diverses

La synthèse des opérations réalisées au titre des résultats affectés au 31 décembre 2008 à l'avoir et découvert du Trésor et la situation du compte permanent des résultats du Trésor annexées à la présente instruction, constituent la base de référence auxquelles viendraient s'ajouter les montants consacrés par les lois de règlement futures.

Monsieur l'agent comptable central du Trésor est chargé de l'exécution de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence comptable centrale du Trésor.

Pour information :

- Cour des comptes
- Inspection générale des finances
- Direction générale du Trésor
- Direction générale du Budget
- Inspection des services comptables
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 17 DU 18/05/2011

OBJET : - Gestion comptable de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines et de la Métallurgie.
- Création du sous-compte n°118 au sein du compte 402 003
« Etablissements publics nationaux –service financier ».

REFER : - Décret exécutif n°09-253 du 10 août 2009 portant création de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines et de la Métallurgie .
- Décret exécutif n°05-500 du 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université.
- Arrêté n°18 du 09/05/2011 portant désignation du Trésorier de la Wilaya d'Annaba en qualité d'agent comptable auprès de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines et de la Métallurgie.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°09-253 du 10 août 2009 visé en référence, a créé l'Ecole Nationale Supérieure des Mines et de la Métallurgie.

L'Ecole Nationale Supérieure des Mines et de la Métallurgie est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n° 18 du 09/05/2011 le Trésorier de la Wilaya d'Annaba a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'établissement sus-cité.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'école précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « Etablissements publics nationaux –service financier » le sous-compte 118 intitulé « Ecole Nationale Supérieure des Mines et de la Métallurgie».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1181 : Exercice courant,
- 1183 : OHB.

Le sous-compte 118 enregistre :

En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les contributions au financement de l'école par des personnes morales ou physiques ;
- les subventions des organisations internationales ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les dotations exceptionnelles ;
- les recettes diverses liées à l'activité de l'école.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie de la wilaya d'Annaba.

Pour information :

- Cour des comptes
- Inspection générale des finances
- Inspection des services comptables
- Secrétariat Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable
- Agence comptable centrale du Trésor
- Directions régionales du Trésor
- Ecole Nationale Supérieure des Mines et de la Métallurgie
- Trésorerie centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 18 DU 18/05/2011

OBJET : - Gestion comptable de l'école préparatoire en sciences de la nature et de la vie.
- Création du sous-compte n°65 au sein du compte 402 001
« Wilaya et Etablissements de wilaya –service financier- ».

REFER : - Décret exécutif n°09-21 du 20 janvier 2009 portant création de l'école préparatoire en sciences de la nature et de la vie.
- Décret exécutif n°05-500 du 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université.
- Arrêté n° 17 du 09/05/2011 portant désignation du Trésorier de la wilaya d'Alger en qualité d'agent comptable auprès de l'école préparatoire en sciences de la nature et de la vie.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°09-21 du 20 janvier 2009 visé en référence, a créé l'école préparatoire en sciences de la nature et de la vie.

L'école préparatoire en sciences de la nature et de la vie est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°17 du 09/05/2011 le trésorier de la wilaya d'Alger a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'établissement sus-cité.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'école précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 001 « Wilaya et Etablissements de wilaya – service financier- » le sous-compte 65 intitulé « Ecole Préparatoire en Sciences de la Nature et de la Vie».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 651 : Exercice courant,
- 653 : OHB.

Le sous-compte 65 enregistre :

En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les contributions au financement de l'école par des personnes morales ou physiques ;
- les subventions des organisations internationales ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les dotations exceptionnelles ;
- les recettes diverses liées à l'activité de l'école.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie de la Wilaya d'Alger.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances
- Inspection des services comptables
- Secrétariat Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Ecole Préparatoire en Sciences de la Nature et de la Vie
- Direction de la normalisation et de la modernisation comptable
- Agence comptable centrale du Trésor
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 19 DU 01/06/2011
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DES
INSTRUCTIONS N°09 DU 07/03/2007 ET N°03 DU 14/02/09

OBJET : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.116
« Fonds Spécial de développement économique des hauts plateaux.

Les dispositions du dernier paragraphe des instructions n°07 et 03 des 07 mars 2007 et 14 février 2009 sont modifiées et complétées comme suite:

Pour permettre le suivi du compte n°302.116 , le trésorier central et les trésoriers de wilaya transmettront trimestriellement aux directions générales de la comptabilité, du Trésor et du Budget, une situation retraçant par ligne, par secteur et par ordonnateur, les crédits mis en place, les dépenses effectuées, le solde disponible et le taux de consommation.

Le reste des dispositions des instructions précitées demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie centrale
- Trésoriers de wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Inspection des Services Comptables
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 20 DU 01/06/2011
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE
L'INSTRUCTION N°10 DU 07/03/2007

OBJET : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.089
« Fonds Spécial de développement des régions du sud ».

Les dispositions du titre III de l'instruction n°10 du 07 mars 2007 sont modifiées et complétées comme suit :

III- Dispositions Diverses

Pour permettre le suivi du compte n°302.089, le trésorier central et les trésoriers de wilaya transmettront trimestriellement aux Directions Générales de la Comptabilité, du Trésor et du Budget, une situation retraçant par ligne, par secteur et par ordonnateur, les crédits mis en place, les dépenses effectuées, le solde disponible et le taux de consommation.

Le reste des dispositions de l'instruction n°10 du 07 mars 2007 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Inspection des Services Comptables
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

=====
N°21 DU 01/06/2011
ERRATUM

=====
A L' INSTRUCTION N° 16 DU 11/05/2011
=====

O B J E T : Détermination des résultats des budgets non réglés et leur affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor.

Page I

a)- Au niveau de la rubrique «les profits des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés».

- Au lieu de : 1.229.616.500.594,48DA.

- Lire : 1.223.616.500.594,48DA.

b)- Après la rubrique«de la variation négative des soldes des comptes d'emprunts».

- Ajouter la rubrique suivante : «de la variation nette positive des soldes des comptes de participation 273.076.777,61 DA ».

Le reste demeure sans changement.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence comptable centrale du Trésor.

Pour information :

- Cour des comptes
- Inspection générale des finances
- Direction générale du Trésor
- Direction générale du Budget
- Inspection des services comptables
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 22 DU 09/06/2011

OBJET : - Dépenses d'équipement - Gestion FNI-BAD
- Ouverture de comptes budgétaires.

REFER : - Ordonnance n°10-01 du 25 Août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 59.

En vertu de l'article 59 de l'ordonnance n°10-01 du 25 Août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, les dépenses à caractère définitif liées aux programmes d'investissements publics, peuvent être exécutées par le Fonds national d'investissement-Banque Algérienne de Développement.

Afin de permettre la comptabilisation des opérations découlant de l'exécution des programmes d'investissements publics par le Fonds précité, et en attendant la mise en place du cadre comptable réglementaire régissant les opérations de l'espèce, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du Groupe 2 – Compte général 20 - Section 2, les comptes ci-après :

- Compte n° 202-020 - « Dépenses d'équipement au titre du programme complémentaire de soutien à la croissance (PCSC) - gestion FNI-BAD ».

- ligne 001 : Industrie manufacturière
- ligne 002 : Mines et énergie
- ligne 003 : Agriculture et hydraulique
- ligne 004 : Services productifs
- ligne 005 : Infrastructures économiques et administratives
- ligne 006 : Education- formation
- ligne 007 : Infrastructures socio-culturelles
- ligne 008 : Habitat
- ligne 009 : Divers.

- Compte n°202-021 – « Dépenses d'équipement au titre du programme de développement des régions du sud - gestion FNI-BAD ».

- ligne 001 : Industrie manufacturière
- ligne 002 : Mines et énergie
- ligne 003 : Agriculture et hydraulique
- ligne 004 : Services productifs
- ligne 005 : Infrastructures économiques et administratives
- ligne 006 : Education- formation
- ligne 007 : Infrastructures socio-culturelles
- ligne 008 : Habitat
- ligne 009 : Divers.

- Compte n°202-022 – « Dépenses d'équipement au titre du programme de développement économique des hauts plateaux - gestion FNI-BAD ».

- ligne 001 : Industrie manufacturière
- ligne 002 : Mines et énergie
- ligne 003 : Agriculture et hydraulique
- ligne 004 : Services productifs
- ligne 005 : Infrastructures économiques et administratives
- ligne 006 : Education- formation
- ligne 007 : Infrastructures socio-culturelles
- ligne 008 : Habitat
- ligne 009 : Divers.

- Compte n°202.023 - « Dépenses d'équipement au titre du programme de consolidation de la croissance économique 2010-1014 - gestion FNI-BAD ».

- ligne 001 : Industrie manufacturière
- ligne 002 : Mines et énergie
- ligne 003 : Agriculture et hydraulique
- ligne 004 : Services productifs
- ligne 005 : Infrastructures économiques et administratives
- ligne 006 : Education- formation
- ligne 007 : Infrastructures socio-culturelles
- ligne 008 : Habitat
- ligne 009 : Divers.

-Compte n°202.024 – « Compte de gestion des opérations du programme spécial de reconstruction – gestion FNI-BAD ».

- ligne 001 : Industrie manufacturière
- ligne 002 : Mines et énergie
- ligne 003 : Agriculture et hydraulique
- ligne 004 : Services productifs
- ligne 005 : Infrastructures économiques et administratives
- ligne 006 : Education- formation
- ligne 007 : Infrastructures socio-culturelles
- ligne 008 : Habitat
- ligne 009 : Divers.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

Trésorerie Centrale.

Pour information :

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale FNI-BAD
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 23 DU 22/06/2011
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE
L'INSTRUCTION N° 05 DU 24/02/1997

OBJET : - Imputation du produit de l'amende instituée par l'article 243 de l'ordonnance n° 95.07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée.

Les dispositions de l'instruction n° 05 du 24 février 1997, notamment son paragraphe 4, sont modifiées et complétées comme suit :

Le recouvrement de ce produit est effectué sur la base de titres de perception émis sur la caisse du trésorier central, à l'encontre des sociétés d'assurances et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères redevables, par la Direction Générale du Trésor, sur la ligne précitée du compte n° 201.007.

Le reste des dispositions de l'instruction n° 05 du 24 février 1997, demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

-Trésorerie Centrale.

Pour information :

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 24 DU 08/08/2011

OBJET : - Gestion comptable et financière du service d'aide mobile d'urgence sociale ;
- Création du sous-compte n° 66 au sein du compte 402 001
« Wilayate et établissements de wilayate -service financier- ».

REFER : - Décret exécutif n°08-228 du 15 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement du service d'aide mobile d'urgence sociale ;
- Décret exécutif n°10-85 du 04 mars 2010 complétant la liste des services d'aide mobile d'urgence sociale.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°08-228 du 15 juillet 2008 a créé un service d'aide mobile d'urgence sociale.

Le décret exécutif n°10-85 du 04 mars 2010 a complété la liste des services d'aide mobile d'urgence sociale.

Ces services sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La gestion comptable et financière de ces services est confiée au trésorier de la wilaya territorialement compétent.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières des services précités, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 001 « Wilayate et établissements de wilayate -service financier- » le sous-compte n° 66 intitulé « service d'aide mobile d'urgence sociale ».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 661 : Exercice courant,
- 663 : OHB.

Le sous-compte 66 enregistre :

En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les contributions éventuelles des collectivités locales ;
- les contributions des institutions et organismes publics et privés conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- les dons et legs conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- toutes autres ressources en rapport avec les activités de l'établissement.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du service d'aide mobile d'urgence sociale.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Les Trésoreries de Wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 25 DU 03/11/2011
MODIFIANT ET COMPLETANT
L'INSTRUCTION N° 10 DU 07/03/2007

OBJET : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.089 intitulé
« Fonds spécial de développement des régions du Sud».

REFER : - Ordonnance n° 10.01 du 26/08/2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010
notamment son article 69 ;
- Décret exécutif n° 11.291 du 18/08/2011 modifiant et complétant le décret exécutif 06-485
du 23 /11/2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale
n° 302.089 intitulé « Fonds Spécial de développement des régions du sud »
- Instruction n° 10 du 07/03/2007 modifiée et complétée.

L'article 69 de la loi de finances complémentaire pour 2010 et le décret exécutif visé en référence pris pour son application, ont mis a la charge du compte d'affectation spéciale n° 302.089 « fonds spécial de développement des régions du sud », le financement dans les wilayas du sud de la réduction de la facturation de l'électricité à concurrence de 50% au profit des ménages et des agriculteurs qui utilisent la basse tension à hauteur de 10000 kwatt heure (KWH)/an et de 10% au profit des activités économiques hors agriculture qui utilisent la basse et moyenne tension..

La présente instruction a pour objet de compléter dans ce sens les dispositions de l'instruction n° 10 du 07 mars 2007, modifiée et complétée.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Ce compte enregistre :

En recettes:

.....(Sans changement).....

En dépenses :

- le financement(Sans changement jusqu' à) profit structurants ;
- le financement temporaire(Sans changement jusqu'à) des wilayas du sud ;
- le financement de la réduction de la facturation de l'électricité à concurrence de 50% au profit des ménages et des agriculteurs dans les wilayas du sud qui utilisent la basse tension à hauteur de 10000 kwatt heure (KWH)/an

La quantité dépassant 10.000 Kwatt heure (KWH)/an est calculée selon le prix habituel en vigueur.

- le financement de la réduction de la facturation de l'électricité à concurrence de 10% à compter du 1er janvier 2008, au profit des activités économiques hors agriculture dans les wilayas du sud qui utilisent la basse et moyenne tension.

Toutefois la quantité éligible au soutien de la facturation des activités économiques hors agriculture dans les wilayas du sud qui utilisent la basse et moyenne tension est limitée à 200.000 Kwatt heure (KWH)/an, à compter du 29 août 2010.

La quantité dépassant 200.000 Kwatt est calculée selon la prix habituel en vigueur.

Le reste des dispositions de l'instruction n°10 du 07/03/2007 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Ministère de l'énergie
- Directions Régionales du Trésor
- Agence comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 26 DU 03/11/2011

OBJET : - Redevances sur les scellements douaniers et les contrôles par scanners.

REFER : - Loi n°79.07 du 21/07/1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 238 ter.
- Décret exécutif n°11.186 du 04/05/2011 relatif à la fourniture, par l'administration des douanes des scellements douaniers, de contrôle par scanners des marchandises et de tout moyen de sécurisation des opérations et documents douaniers, ainsi qu'aux tarifs de la redevance y afférente

Les dispositions du décret exécutif n°11.186 du 04/05/2011, pris en application de l'article 238 ter de la loi citée en référence, ont institué une redevance au titre des scellements douaniers, de contrôle par scanners des marchandises et de tout moyen de sécurisation des opérations et documents douaniers, fournis par l'administration des douanes.

Conformément à l'article 6 du décret précité, cette redevance est perçue au profit du budget de l'Etat, recouvrée et poursuivie comme en matière de droit de douane.

Pour permettre la comptabilisation dans les écritures du Trésor du produit de cette redevance, il est créé au niveau du compte n°201.005 «Produit de douanes», la ligne 05.69 intitulé «produit de la redevance au titre des scellements douaniers, de contrôle par scanners des marchandises et de tout moyen de sécurisation des opérations et documents douaniers, fournis par l'administration des douanes».

Cette ligne ne figurera pas en tant que telle dans la nomenclature du Trésor. Elle sera retracée dans les registres auxiliaires du receveur des douanes.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

Direction Générale des Douanes (et notification aux receveurs des douanes).

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Budget
- Inspection des Services Comptables
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 27 DU 08/12/2011

OBJET : - Gestion comptable des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.
- Création du sous-compte n° 119 au sein du compte 402 003
« établissements publics nationaux –service financier ».

REFER : - Décret exécutif n°10-234 du 05 octobre 2010 portant statut-type des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;
- Décret exécutif n° 11-224 du 21 juin 2011 portant création des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n° 11-224 du 21 juin 2011 visé en référence, a créé des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs qui sont régis par les dispositions du décret exécutif n°10-234 du 05 octobre 2010 sus référencé.

Ces Instituts sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de ces Instituts, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux – service financier » le sous-compte n° 119 intitulé « Instituts Nationaux de Formation Spécialisée des corps spécifiques de l'Administration des Affaires Religieuses et des Wakfs ».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1191 : Exercice courant,
- 1193 : OHB.

Le sous-compte 119 enregistre :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs après approbation de l'autorité de tutelle;
- les recettes liées à l'activité de l'institut.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'institut.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI
*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries de wilayas.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Inspection des services comptables.
- Direction de l'Administration et des Moyens du Ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs.
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable.
- Agence comptable centrale du Trésor.
- Directions régionales du Trésor.
- Instituts Nationaux de Formation Spécialisée des Corps Spécifiques de l'Administration des Affaires Religieuses et des Wakfs.
- Trésorerie centrale.
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

===== INSTRUCTION N° 28 DU 22/12/2011 =====

OBJET : - Coopération financière Algero- Belge.
ouverture de lignes au sein des comptes 335-025 et 432-103.

REFER : - Accord de prêt signé le 12 Mars 2000, entre le Gouvernement Algérien et le Gouvernement du royaume de Belgique.
- Projet AEP d'Annaba et du couloir EL-Tarf - EL-Kala à partir du barrage de Mexenna, du 12 Mars 2000.

A l'effet de permettre la Comptabilisation dans les écritures de l'agence Comptable Centrale du Trésor, des opérations découlant de l'accord de prêt intervenu entre le Gouvernement Algérien et le Gouvernement du Royaume de Belgique, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein des comptes n° 335-025 et 432-103 « prêt du Royaume de Belgique » la ligne suivante :

- ligne n° 005 : « Accord du 12 mars 2000 »

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Inspection des Services Comptables
- Direction de la modernisation et de la Normalisation comptable
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 29 DU 22/12/2011

OBJET : - Modalités de comptabilisation des opérations liées à la répression des infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

REFER : - Ordonnance n° 10-03 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 ;
- Décret exécutif n° 11-34 du 29 janvier 2011 modifiant et complétant décret exécutif n° 97-257 du 14 juillet 1997 ;
- Décret exécutif n° 11-35 du 29 janvier 2011 ;
- Décret exécutif n° 97-256 du 14 juillet 1997 ;
- Instruction n° 19 du 23 avril 2003.

I- DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'Ordonnance visée en référence ont modifié et complété l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression des infractions et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Le décret exécutif n° 11-34 du 29 janvier 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-257 du 14 juillet 1997 a déterminé les formes et modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Le décret exécutif n° 11-35 du 29 janvier 2011 a fixé les conditions d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des charges et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

La présence instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des opérations liées à la mise en œuvre du dispositif institué par les textes précités.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

II-1) Valeur du corps du délit :

Les montants saisis dans ce cadre, sont versés par les personnes habilitées à constater les infractions de l'espèce, à la Banque d'Algérie pour inscription en dinars au compte courant du Trésor.

Le reçu de versement délivré dans ce cadre par la Banque d'Algérie est remis au trésorier de la wilaya territorialement compétent à l'appui du procès verbal constatant l'infraction, établi par les agents habilités.

Le trésorier de la wilaya délivre à la partie versante un récépissé de versement et procède à la passation des opérations suivantes :

- Débit : compte 110.003 « opérations de versement à transférer à l'ACCT P/C Banque d'Algérie ».
- Crédit : compte 431.006/001 « service de dépôts et consignations administratives et judiciaires ».

Dès notification de la décision statuant sur la transaction et le paiement de règlement transactionnel, les montants ainsi consignés feront l'objet d'une imputation définitive par le trésorier de la wilaya concerné au compte 201.007 « produits divers du budget » ligne 07-26 « produits des amendes administratives ».

II-2) Règlement transactionnel :

En vertu des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 11-35 du 29 janvier 2011, le contrevenant dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la décision de la transaction pour exécuter les obligations qui en découlent.

Le montant dont il s'agit est versé, contre remise de récépissé, à la caisse du trésorier de wilaya désigné dans la décision d'acceptation de la transaction. Cette opération donne lieu à la passation par le trésorier de wilaya des écritures comptables suivantes :

- Débit : compte 100.001 « numéraire chez les comptables principaux ».
- Crédit : compte 201.007 ligne 07-26.

II-3) Règlement de la caution :

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif suscité, le contrevenant doit, pour bénéficier de la transaction, procéder préalablement à l'examen de la demande de transaction, au dépôt auprès du comptable public chargé du recouvrement, d'une caution représentant 200% de la valeur du corps du délit.

Cette opération de versement donne lieu à la passation par le trésorier de wilaya concerné, des écritures comptables ci-après :

- Débit : compte 100.001 « numéraire chez les comptables principaux ».
- Crédit : compte 431.006/001 « service de dépôts et consignations administratives et judiciaires ».

En cas de rejet de la demande de transaction et conformément aux dispositions de l'alinéa 02 de l'article 03 du décret précité, la caution est maintenue en dépôt jusqu'à l'intervention du jugement définitif.

III- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour permettre le suivi des opérations de versement en la matière, les Directeurs Régionaux du Trésor transmettront trimestriellement à la Direction Générale de la comptabilité et conformément au modèle joint en annexe, une situation des recouvrements effectués dans ce cadre.

Les dispositions de l'instruction n° 19 du 23 avril 2003 sont abrogées.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Directions Régionales du Trésor
- Trésoreries de Wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes
- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale du Domaine National
- Ministère de la Défense Nationale
- Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Administratives (DGSN)
- Ministère du Commerce
- Comité National de Transaction
- Banque d'Algérie
- Agence Judiciaire du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 30 DU 22/12/2011

OBJET : Organisation et fonctionnement du comité local des transactions.

REFER : - Ordonnance n° 10-03 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 ;
- Décret exécutif n° 11-34 du 29 janvier 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-257 du 14 juillet 1997 ;
- Décret exécutif n° 11-35 du 29 janvier 2011 ;
- Décret exécutif n° 97-256 du 14 juillet 1997 ;
- Instruction n° 20 du 23 avril 2003 ;
- Instruction n° 35 du 12 octobre 2010.

I- DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'ordonnance n° 10-03 du 26 août 2010 visée en référence ont modifié et complété l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression des infractions et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

En vertu des dispositions de l'article 09 Bis de l'ordonnance sus visée, « le comité local des transactions peut consentir une transaction lorsque la valeur de corps de délit de l'infraction est égale ou inférieure à 500.000,00 dinars ».

II- COMPOSITION DU COMITE LOCAL DES TRANSACTIONS

Conformément à l'article 09 Bis précité, le comité local des transactions est composé des membres ci-après :

- Responsable du Trésor de la wilaya (en l'occurrence le Directeur Régional du Trésor), président ;
- Représentant de l'administration des impôts du siège de wilaya, membre ;
- Représentant des douanes de la wilaya, membre ;
- Représentant de la direction de wilaya du commerce, membre ;
- Représentant du siège de la wilaya de la Banque d'Algérie, membre.

III- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE LOCAL DES TRANSACTIONS

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité local des transactions sont fixées par le décret exécutif n° 11-35 du 29 janvier 2011.

Les Directeurs Régionaux du Trésor assurent la présidence du comité au niveau des wilayas siège des trésoreries relevant de leur circonscription régionale.

Ils doivent à ce titre veiller à la mise en place des dispositions d'ordre organisationnel, permettant le fonctionnement normal du comité.

Conformément aux dispositions de l'article 07 du décret exécutif précité, les trésoriers des wilayas assurent le secrétariat du comité local des transactions et l'enregistrement des demandes relevant de sa compétence ainsi que la constitution et le suivi des dossiers correspondants.

Le comité local de transaction se réunit sur convocation de son président, chaque fois que de besoin.

Les réunions dudit comité ne sont valables qu'en présence de l'ensemble des membres le composant.

La décision d'acceptation ou de rejet de la transaction est notifiée au contrevenant dans les quinze (15) jours qui suivent sa signature par :

- procès-verbal de notification ;
- lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ou tout autre moyen de droit.

La décision d'acceptation de la transaction comporte :

- le montant à régler,
- le corps du délit ou à défaut son équivalent,
- les moyens utilisés pour la fraude,
- le délai de règlement,
- la désignation du comptable public chargé du recouvrement.

Une copie du procès-verbal des délibérations et une copie de la décision d'acceptation ou de rejet de la transaction sont obligatoirement transmises, dans les dix (10) jours ouvrables, au procureur de la République territorialement compétent, au ministre des finances et au gouverneur de la banque d'Algérie.

Le contrevenant dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la décision de la transaction pour exécuter les obligations qui en découlent.

A l'expiration du délai prévu ci-dessus, le comité local des transactions informe le procureur de la République territorialement compétent de l'exécution ou du défaut d'exécution par le contrevenant de ses obligations.

Le comité informe également le ministre des finances et le gouverneur de la Banque d'Algérie.

IV- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour permettre le suivi des opérations objet de la présente instruction, les Directeurs Régionaux du Trésor transmettront trimestriellement et de façon régulière, à la Direction Générale de la Comptabilité, un bilan d'activité des comités locaux de transaction, conforme au modèle joint en annexe.

Les dispositions de l'instruction n° 20 du 23 avril 2003 et de l'instruction n° 35 du 12 octobre 2010 sont abrogées.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et de l'exécution
comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Directions Régionales du Trésor
- Trésoreries de Wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale du Domaine National
- Ministère de la Défense Nationale
- Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Administratives (DGSN)
- Ministère du Commerce
- Comité National de Transaction
- Banque d'Algérie
- Agence Judiciaire du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale.